



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.140/2
du 10 novembre 2020

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant l’article 15 du décret du 31 mars 2004 relatif à
l’adoption’

Le 8 octobre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant l'article 15 du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 10 novembre 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 novembre 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'avant-projet de décret à l'examen ne pourra être adopté qu'après l'accomplissement de la procédure de concertation prévue par les articles 12 à 15 de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières'¹.

2. Selon la note au Gouvernement,

« L'article 3 du décret du 31 mars 2004 prévoit, en outre, que l'avis du Conseil supérieur de l'adoption (CoSA) est requis pour tout avant-projet de décret. L'instance d'avis dispose de 60 jours pour se prononcer. À défaut, son avis n'est plus requis. Or le mandat des membres est arrivé à échéance et n'a pas été renouvelé. Le CoSA ne se réunit donc plus. La procédure de désignation des nouveaux membres n'en est, actuellement, qu'à des prémisses (la procédure d'appel à candidatures des nouveaux membres est en cours de lancement).

Afin de permettre au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de se prononcer avant le 31 décembre 2020, date d'expiration des agréments accordés, et dans le souci de garantir au maximum la sécurité juridique en ne faisant pas rétroagir le décret modificatif, il est proposé à titre exceptionnel, vu les circonstances inhérentes à l'impossibilité pour le CoSA de se réunir valablement, de ne pas le consulter. Une autre voie aurait pu être adoptée en faisant courir le délai de 60 jours et d'acter ensuite l'absence d'avis. Dans ce cas de figure, le Parlement serait mis *de facto* dans l'impossibilité de se prononcer sur le projet de décret avant le 31 décembre 2020. Les organismes d'adoption seraient, alors, mis devant le fait accompli de ne plus être agréés à partir du 1^{er} janvier 2021. Même si la modification apportée à l'article 15 rétroagirait *in fine*, le temps que toutes les formalités soient accomplies (adoption par le Parlement, publication au *Moniteur Belge* et entrée en vigueur), les organismes d'adoption se verraient fragilisés dans leur légitimité et l'exercice de leurs missions entre le 1^{er} janvier 2021 et l'entrée en vigueur du décret modificatif ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir not. en ce sens l'avis n° 68.049/4 donné le 14 octobre 2020 sur un avant-projet de décret de la Communauté française portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 8 du 7 mai 2020 'relatif au soutien des hôpitaux universitaires dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19'.

Il n'en demeure pas moins que l'article 3, alinéa 3, du décret du 31 mars 2004 dispose, sans dérogation possible, que la saisine du Conseil supérieur de l'adoption est « obligatoire ».

Cette formalité doit donc être accomplie.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 2

La date d'entrée en vigueur sera précisée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT